



Les recommandations de l'Anesm, des repères pour l'évaluation

*Journées interrégionales
2009*



Le dispositif de l'évaluation

Evaluation interne, le cadre légal (art. L.312-8 du CASF)

- Les ESSMS mentionnés à l'article L.312-1 du CASF **procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations** qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Anesm.
- Les résultats doivent être communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Evaluation externe, le cadre légal (art. L.312-8 du CASF)

- Les ESSMS font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un **organisme extérieur**.
- Les résultats sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.
- Respect du cahier des charges fixé par décret n°2007-975 du 15 mai 2007.
- La liste est établie par l'Anesm.

Les objectifs du dispositif

- Centrer sur les activités qui concernent directement les usagers.
- Porter une appréciation globale sur :
 - l'adéquation des activités aux besoins et attentes,
 - leurs effets,
 - les conditions de leur réalisation.
- Créer une dynamique générale d'amélioration continue de la qualité.

Les résultats sont pris en compte pour le **renouvellement de l'autorisation** de l'établissement (Art L.313-5)

Point sur le calendrier de l'évaluation

Loi n°2009-879 du 21/07/2009 modifie le **calendrier** de l'évaluation :

- Les ESSMS (L.312-1 du CASF) procèdent à des **évaluations internes** et en rendent compte à l'autorité qui a délivré l'autorisation.
 - **Dérogation** : les ESSMS autorisés et ouverts avant la promulgation de la loi communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.

Point sur le calendrier de l'évaluation

- Les ESSMS (L.312-1 du CASF) procèdent à **deux évaluations externes** entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci.
 - **Dérogation** : les ESSMS autorisés et ouverts avant la promulgation de la loi procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant le renouvellement de leur autorisation.
- Le rythme et le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.

Modifications loi du 21/07/09

La loi n°2009-879 du 21/07/2009 (chapitre III, article 124, 19°, e) dispose

- En cas de certification par des organismes visés à l'article L.115-28 du code de la consommation
- Un décret détermine *les conditions dans lesquelles cette certification peut- être prise en compte* dans le cadre de l'évaluation externe.
- Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2011.



Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

5 rue Pleyel – Bâtiment Euterpe - 93200 Saint-Denis

Téléphone : 01 48 13 91 00 / Fax : 01 48 13 91 22

Site : www.anesm.sante.gouv.fr

Contact : anesm.communication@sante.gouv.fr